

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.173



Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal n°2026.054 du 25 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MESSMER, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion de la passerelle de service du barrage de la cave en date du 19/12/2017 ;

Vu la demande en date du 05/08/2026 présentée par la société VALOREM, représentée par madame Clémentine MAZIERES, demandant l'autorisation d'apposition sur la passerelle d'un panneau d'information relatif à la sécurité des piétons et interdiction de pénétrer sur le site de la centrale hydroélectrique ;

Considérant que l'emplacement choisi par la société VALOREM ne se situe pas sur le domaine public fluvial ;

Considérant la nécessité de mettre en place toutes les mesures nécessaires destinées à la protection des usagers de la passerelle ;

Considérant qu'au titre de l'article 9 de la convention susmentionnée, l'exercice des pouvoirs de police est exercé par chacun des affectataires ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : La société VALOREM est autorisée à apposer sur le domaine public le panneau d'affichage au format A3 annexé au présent arrêté.

La fixation devra être pérenne et ne présenter aucun danger pour les usagers de la passerelle.
L'ouvrage ne devra subir aucune dégradation liée à la présence ou installation du matériel.

Le demandeur demeurera responsable des accidents éventuels provoqués par l'apposition du matériel.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : La signalisation en place devra être maintenue à tout moment en bon état de propreté et de fonctionnement, et sous sa responsabilité, par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par toute personne habilitée à les relever.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Police Municipale de CHARTRETTES,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Voies navigables de France,
- Commune de Bois-le-Roi,

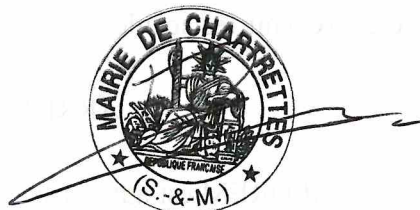
Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 11/08/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



ANNEXE

AU-DELA DE CETTE BARRIERE :

**Site de la Centrale hydroélectrique de Chartrettes,
FRANCHISSEMENT INTERDIT**



! Si vous êtes témoins ou victime d'un accident, appelez le 112 !

